

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
رئاسة الجمهورية
المجلس الوطني للبحث العلمي والتكنولوجيات



اللقاء الوطني للبحث والابتكار في خدمة الاقتصاد الوطني:
"من الرؤية إلى الأثر"
20-21 ديسمبر 2025، بالنادي الوطني للجيش – بني مسوس، الجزائر العاصمة

تقرير تحليلي للإطار القانوني للنظام الوطني للبحث
العلمي والابتكار

*Rapport d'Analyse du Cadre Règlementaire du Système National de
la Recherche Scientifique et d'Innovation*

PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Le présent rapport propose un diagnostic du cadre juridique régissant le système national de recherche et d'innovation en Algérie. Il est structuré en trois parties complémentaires.

- La **Première Partie** dresse une **analyse systématique et chronologique des lois fondatrices** (98-11, 08-05, 15-21, 20-01 et 20-02), examinant pour chaque texte le contexte, les axes structurants, les réalisations et les limites persistantes.
- La **Deuxième Partie** présente une **synthèse globale transversale**, identifiant les acquis consolidés et les failles structurelles majeures (gouvernance, financement, valorisation) qui freinent l'efficacité du système.

I. Contexte Global et Objectifs

Dans un contexte mondial où la connaissance et l'innovation constituent les piliers incontournables de la souveraineté technologique, de la compétitivité économique, la Recherche Scientifique et l'Innovation (RSI) s'imposent comme des instruments décisifs pour les nations qui ambitionnent d'accéder à une économie fondée sur le savoir et la technologie. Pour l'Algérie, la reconnaissance de ce rôle stratégique s'est opérée progressivement, sous l'effet de signaux conjoncturels explicites, tels que le taux de chômage des jeunes diplômés, l'exode structurel des talents vers l'Europe et l'Amérique du Nord et le recul de la compétitivité malgré un potentiel économique et des ressources considérables.

Dans ce contexte, l'Algérie consacre, surtout depuis 1998, des efforts soutenus et des investissements colossaux pour structurer son système de recherche scientifique et d'innovation, ce qui a permis la mise en place d'un réseau dense d'institutions et d'infrastructures, tel que :

- 1801 Laboratoires de Recherche ;
- 20 Laboratoires d'Excellence labellisés "TAMAYOUZ" ;
- 30 Centres de Recherche (EPST) dont 19 sous tutelle MES et 11 hors MESRS ;
- 47 Unités de Recherche rattachées à des universités ;
- ~ 100 Universités (et centres universitaires) ;
- 41 Stations Expérimentales ;
- 22 Plateformes Technologiques ;
- 08 Plateaux Techniques d'Analyse ;
- 124 incubateurs et 118 Centres de Dév. Entrepreneuriat
- Agences de recherche scientifique (valorisation et thématique) ;
- 55 Maisons de l'IA ;
- 91 CATIs (Bureaux pour aider aux brevets) ;
- 20 Filiales ;
- ~ 42 000 enseignants-chercheurs affiliés à des labos et 2 222 Chercheurs Permanents ;
- 03 Parcs Technologiques (Cyberparcs à Sidi Abdellah, Ouargla...), 06 agences de recherche scientifique.

Malgré l'ampleur des efforts engagés et l'importance des investissements consentis, l'Algérie n'a pas encore consolidé pleinement, un système de recherche et d'innovation à la hauteur de ses ambitions en matière d'impact économique et social, les performances observées restant en retrait par rapport aux objectifs stratégiques fixés. Dans cette perspective, il apparaît opportun d'analyser, les intrants et les extrants de la gouvernance de la recherche et de l'innovation, notamment, celui du dispositif réglementaire, afin de relever les dysfonctionnements et les freins structurels qui entravent l'émergence de l'innovation et la valorisation des résultats de la recherche. Cette démarche a pour objectif, de nous amener à proposer des recommandations

concrètes, pragmatiques et ambitieuses, susceptibles de soutenir l'émergence d'un socle réglementaire plus agile et incitatif, en adéquation avec les priorités nationales de développement durable et les standards internationaux et qui permettra, à termes de :

1. Clarifier les **responsabilités, les Rôles et renforcer la gouvernance**.
2. Résorber les lourdeurs administratives et les incohérences structurelles (travailler sur le cadre réglementaire).
3. Adopter une **culture de l'évaluation par la performance**, avec obligation de résultats.
4. Transformer la valorisation et le transfert technologique en **priorités réelles**, avec moyens et responsabilités explicites.

II. Ancrage Juridique et Constats

Depuis l'adoption des principaux textes en vigueur, l'écosystème national de la recherche scientifique, a connu de profondes mutations. Celles-ci se sont traduites notamment par la création du Conseil national de la recherche scientifique et technologies (CNRST) rattaché à la Présidence, la mise en place de l'Académie des sciences, la création du ministère de l'Économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, le renforcement des moyens humains (chercheurs et enseignants-chercheurs), ainsi que l'expansion des structures et infrastructures de recherche. Parallèlement, l'avènement des nouvelles technologies, le développement de l'intelligence artificielle et l'évolution du contexte mondial ont profondément transformé du système de la recherche scientifique et technologique du pays. Ces transformations structurelles ont redéfini le paysage national de la recherche et de l'innovation, rendant indispensable un examen du dispositif réglementaire afin d'en assurer la cohérence, l'alignement avec les nouveaux enjeux et la complémentarité fonctionnelle entre les différentes institutions.

Il s'agit, d'optimiser l'action concertée de l'ensemble des acteurs au service des priorités stratégiques du pays. En effet, en plus de l'instruction n°160 du 28 avril 2022 émanant du Premier ministre, qui souligne la nécessité d'actualiser le cadre juridique en fonction des besoins sectoriels, le CNRST, conforté dans ses prérogatives d'organe évaluateur et fort de ses missions constitutionnelles et des attributions qui lui sont conférées, s'appuie notamment, dans son action d'évaluation, sur :

- L'article 217 de la Constitution, qui consacre l'évaluation de l'efficacité des dispositifs de valorisation des résultats de la recherche au service de l'économie nationale ;
- La loi n°20-02 (article 29 modifié), qui lui confie la mission d'évaluer la Politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, ses choix stratégiques, ses retombées et les mécanismes de suivi qui y sont associés,
- La loi n°20-02 (article 18 modifié), qui institue l'appréciation des bilans annuels des activités de recherche et des perspectives qui en découlent.

Ce socle juridique conforte le Conseil national de la recherche scientifique et des technologies (CNRST) dans sa mission d'organe évaluateur et de pilier de la gouvernance du système national de recherche, en permettant la clarification des rôles et la responsabilisation des différents acteurs, dans une optique de meilleure cohérence, de synergie renforcée et d'efficacité globale.

C'est dans ce contexte que le CNRST, a engagé comme première action un diagnostic globale du dispositif réglementaire régissant la recherche scientifique et le développement technologique qui a révélé un certain nombre de limites.

Au premier rang de ces limites, figure l'absence d'une Politique Nationale de Recherche et d'Innovation clairement définie avec des objectifs chiffrés, une temporalité maîtrisée et des instruments de mise en œuvre explicites, ce qui constitue une fragilité architecturale majeure pour l'efficacité globale du système, en dépit des efforts et investissements substantiels consentis.

Certes, l'article 2 du décret exécutif n° 13-77, du 30 janvier 2013 confie au ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et développement technologique (MESRS), la mission de proposer les éléments de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de développement technologique, ainsi que d'en assurer la mise en œuvre conformément aux lois et réglementations en vigueur. Toutefois, cette politique, entendue comme une vision formalisée, cohérente et lisible publiquement, n'est explicitement formulée dans aucun document de référence, ce qui entretient une confusion récurrente entre le cadre juridique (lois et décrets) et la politique publique elle-même, qui devrait se traduire par des orientations, des priorités et des choix programmatiques clairement hiérarchisés.

Ainsi, malgré l'adoption successive de cinq lois-cadres d'orientation et de programmation (1998, 2008, 2015, 20-01 et 20-021), aucune définition formelle et substantielle d'une Politique Nationale de Recherche et d'Innovation n'a été établie, précisant les objectifs, les moyens matériels, humains et financiers à mobiliser, ainsi que le calendrier de mise en œuvre. Le terme même de « politique » apparaît pourtant de manière récurrente – près de 18 fois dans les principaux textes de référence – mais principalement pour indiquer **Qui** doit la définir, **Qui** doit la mettre en œuvre ou l'évaluer, sans jamais en expliciter le contenu substantiel. En définitive, les textes législatifs décrivent un cadre d'action structuré autour d'une politique présumée, sans que celle-ci ne soit formellement énoncée et partagée comme référentiel stratégique national.

Cependant, cette confusion entre cadre législatif et politique publique n'est pas propre à l'Algérie. En effet, Unesco souligne que de nombreux pays, en particulier parmi les pays en développement, exercent des activités de recherche sans disposer pour autant d'une politique nationale de recherche formalisée dans un document stratégique unique (stratégie, livre blanc, etc.) et sans que cela ne soit explicitement reconnue

Hormis cette limite majeure, plusieurs contraintes structurelles, nous apparaissent, notamment dans :

- Un dispositif réglementaire éclaté et en partie obsolète, marqué par la multiplicité des Un écart persistant entre les lois et leur mise en œuvre effective, en raison notamment de la faiblesse des décrets d'application et de la coordination interministérielle ;
- Une structuration encore insuffisante des dispositifs de valorisation et de transfert de technologie, une stratégie de propriété intellectuelle peu consolidée
- Des procédures lentes et contraignantes, qui limitent la capacité du système à transformer les résultats de la recherche en valeur économique.

III. ÉLÉMENTS À ANALYSER : LES CINQ LOIS FONDATRICES

Le paysage réglementaire algérien de la recherche scientifique et de l'innovation est structuré autour de cinq textes législatifs majeurs :

- **Loi n° 98-11** du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique (1998-2002) et la loi n° 08-05 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 modifiant et complétant la loi n° 98-11.
- **Loi n° 15-21** du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique.
- **Loi n° 20-01** du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 fixant les missions, la composition et l'organisation du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies.
- **Loi n° 20-02** du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 modifiant la loi n° 15-21.

III.1. Loi N° 98-11 (22 août 1998) portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique (1998-2002) et la loi n° 08-05 modifiant et complétant la loi n° 98-11.

A. Contexte Général et Portée

Ces deux lois s'inscrivent dans une même trajectoire, mais à des stades de maturité différents du système national de recherche. La loi n° 98-11 du 22 août 1998 constitue l'acte fondateur : en tant que loi d'orientation et de programme quinquennale (1998-2002), elle pose les bases de l'institutionnalisation de la recherche scientifique en Algérie, consacre son caractère stratégique pour le développement économique, social et culturel et affirme la volonté politique de moderniser le pays par la science et la technologie. Elle opère un véritable tournant paradigmatique dans la conception de la recherche scientifique en Algérie, en faisant passer d'une approche implicite et essentiellement sectorielle à une reconnaissance explicite de son rôle structurant pour la nation et son développement.

Dix ans plus tard, la loi n° 08-05 intervient comme un texte de consolidation et d'approfondissement. Là où la loi 98-11 a posé le cadre fondateur et la vision, la loi 08-05 cherche à corriger les limites apparues dans l'opérationnalisation, la gouvernance. Elle renforce l'architecture du système en définissant les rôles des acteurs, en améliorant la coordination intersectorielle et en instituant des instruments concrets (agences thématiques, fonds national de la recherche scientifique, ..) destinés à rapprocher la recherche des besoins réels de la société et de l'économie.

B. Axes Structurants et Objectifs des Loi n° 98-11 et la loi n° 08-05 la modifiant et la complétant

Ces deux lois s'articulent globalement autour d'axes stratégiques majeurs, notamment :

Axe 1 - Programmation et Priorisation : La loi instaure un processus de priorisation stratégique où l'État, en consultation avec la communauté scientifique et les secteurs économiques, identifie les domaines de recherche prioritaires organisés en Programmes Nationaux de Recherche.

Axe 2 - Structuration du Système de Recherche : Organisation des laboratoires, développement d'infrastructures scientifiques dotées d'équipements et ressources humaines avec une autonomie de gestion.

Axe 3 - Financement de la Recherche : (i) Affirmation du principe d'un financement croissant de la RSdT, avec l'objectif de tendre vers 1% du PIB ; (ii) Mécanismes de Financement Dédiés : Renforcement et structuration du Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique (FNRSDT).

Axe 4 - Modernisation Statutaire et Valorisation des Chercheurs : La loi prescrit l'adoption de statuts particuliers pour les chercheurs permanents et les enseignants-chercheurs, afin de garantir mobilité, sécurité et qualité de vie, assurant ainsi une meilleure qualité de la recherche.

Axe 5 - Ouverture Internationale et Coopération La loi encourage explicitement la coopération scientifique internationale, la participation de chercheurs algériens à des réseaux mondiaux de recherche et l'accueil de chercheurs étrangers. Elle reconnaît que l'isolation scientifique est contraire à l'excellence et qu'une saine compétition internationale stimule la qualité.

Axe 6 - Valorisation et Transfert Technologique : Prévision de la création de structures de valorisation (ultérieurement concrétisées par les CITT, l'ANVREDET, les pépinières d'entreprises).

Axe 7 - Implication du Secteur Socio-Économique : Association formelle des représentants des secteurs économiques et sociaux à la définition des priorités de recherche.

C. Mise en Œuvre et Résultats

1. Principaux Décrets Exécutifs

La mise en œuvre des deux lois : n°98-11 et la loi n° 08-05 la modifiant et la complétant, s'est traduite par un ensemble de décrets exécutifs qui ont donné corps aux principes posés par le texte législatif. Parmi les principaux :

N° Décret	Date	Objet / Contenu
08-129	03/05/2008	Statut particulier enseignant-chercheur hospitalo-universitaire
08-130	03/05/2008	Statut particulier enseignant-chercheur
08-131	03/05/2008	Statut particulier chercheur permanent
08-237	27/07/2008	Composition et fonctionnement du CNRST (dans son statut et forme ancienne)
08-238	27/07/2008	Commissions intersectorielles
10-35	21/01/2010	Conseil National d'Évaluation dans son statut et forme ancienne (dissout)

11-396	24/11/2011	Statut-type des EPST
11-398	24/11/2011	Agences Thématiques de Recherche
12-293	21/07/2012	Services communs de recherche
13-77	30/01/2013	Charge le Mesrs d'élaborer les éléments de la politique nationale de la recherche
13-109	17/03/2013	Équipes de recherche
08-251	03/08/2008	DGRSDT : missions et organisation

2. Principales Réalisations Structurelles et Institutionnelles

- Mise en place de 21 sur 27 Comités sectoriels permanents dans départements ministériels (1) ;
- Lancement et structuration de 34 Programmes Nationaux de Recherche ;
- Création de 16 Centres de recherche érigés en EPST et de 02 Unités de recherche ;
- Création de l'ANVREDET et 05 Agences Thématiques de Recherche (ATR) ;
- Création d'une Filiale économique auprès d'un EPST ;
- Création de 13 plateformes technologiques, 2 centrales de caractérisation des matériaux, 7 unités de plateaux techniques (analyse physico-chimique, santé, diagnostic) et de 5 stations expérimentales et Création de 6 incubateurs ;
- Renforcement du rôle du Conseil national de la recherche scientifique (ancienne forme et statut différent de l'actuel CNRST et du Conseil national d'évaluation.

D. Forces et Apports

La loi 98-11 et la loi n° 08-05, la modifiant et la complétant, ont pu jouer un rôle structurant majeur, notamment par :

- La mise en place d'un **cadre législatif cohérent** pour un système national de recherche, en définissant des principes, des objectifs et une architecture institutionnelle claire ;
- Une **modernisation rapide des infrastructures scientifiques** et une expansion du réseau de laboratoires et de centres de recherche ;
- La contribution à une **augmentation significative de la production scientifique**, en particulier grâce à la montée en puissance de la formation post-graduée et aux exigences réglementaires liant soutenance et publication ;
- En initiant une **culture de la programmation et de l'évaluation** de la recherche scientifique, même si ses mécanismes restent perfectibles ;
- Elle définissant **et renforçant la gouvernance** par la création du conseil national de la recherche scientifique (autre forme et autre statut que celui en fonction actuellement par la structuration des comités sectoriels et par la consolidation de la DGRSDT ;
- Elle **structure le financement** via le Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique (FNRSdT) ;

- Elle **renforce le capital institutionnel et infrastructurel** : agences thématiques, EPST, services communs, équipes de recherche, plateformes techniques, incubateurs ;
- Elle consacre la **reconnaissance statutaire du chercheur**, élément clé pour professionnaliser et stabiliser la carrière scientifique.

E. Conclusion

Les lois 98-11 et la loi 08-05 la complétant apparaissent comme deux étapes complémentaires d'un même processus : la première a institué et doté le système national de recherche de ses fondations, la seconde a cherché à le structurer et à le rendre opérationnel. Leur mise en œuvre partielle, les limites constatées en matière de gouvernance, de valorisation et d'ancrage dans l'économie de la connaissance justifient aujourd'hui la nécessité d'une révision et d'une mise à niveau du dispositif législatif, afin de l'adapter aux nouveaux enjeux scientifiques, technologiques et socio-économiques.

III.2. LOI N° 15-21 (30 DÉCEMBRE 2015)

Loi d'Orientation sur la Recherche Scientifique et le Développement Technologique

A. Contexte Général

La loi n° 15-21 intervient dans un contexte où le socle institutionnel et infrastructurel de la recherche a été largement posé par les lois 98-11 et 08-05, mais où demeurent des limites fortes en matière de gouvernance, de valorisation et d'impact socio-économique. Elle est adoptée à un moment où les enjeux de diversification économique, de transition énergétique, de numérisation et de compétitivité internationale deviennent cruciaux.

Cette loi se présente comme une **reformulation stratégique** du cadre d'orientation de la recherche : elle remplace et actualise la loi 98-11, en réaffirmant que la recherche scientifique et le développement technologique constituent une **priorité nationale** et un **levier de souveraineté et de développement durable**. Elle vise à clarifier les principes, à moderniser l'architecture du système, à renforcer l'articulation avec l'enseignement supérieur et le tissu socio-économique, et à inscrire la valorisation et l'innovation au cœur des missions du système.

La loi 15-21 se distingue des lois 98-11 (1998) et 08-05 (2008) par son positionnement comme **nouvelle loi d'orientation globale**, plus moderne, recentrée sur l'efficacité, la valorisation et la gouvernance du système national de recherche.

B. Axes Structurants et Objectifs de la Loi 15-21

La loi 15-21 s'articule autour de plusieurs axes majeurs :

- **Redéfinition du Cadre d'Orientation** : Affirmation de la recherche et du développement technologique comme priorité nationale et reconnaissance du rôle central de la science dans la compétitivité, la sécurité et le développement durable.
- **Unification du Continuum Recherche-Développement-Innovation** : Couverture explicite de l'ensemble de la chaîne, depuis la production de connaissances jusqu'à leur

valorisation, avec l'ambition de mieux articuler recherche fondamentale, recherche appliquée et innovation.

- **Articulation Renforcée avec l'Enseignement Supérieur :** Intégration de la recherche comme mission fondamentale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et promotion d'une articulation étroite entre formation, recherche et innovation au sein des universités et des centres de recherche.
- **Orientation vers les Besoins Socio-Économiques et le Développement Durable :** Alignement des priorités de recherche sur les enjeux de diversification économique, de compétitivité, de cohésion sociale et de durabilité environnementale.
- **Valorisation, Propriété Intellectuelle et Transfert Technologique :** Affirmation du principe de valorisation des résultats de recherche, de protection de la propriété intellectuelle et de transfert vers le secteur productif.
- **Gouvernance et Évaluation :** Clarification des grands organes de gouvernance et consécration du principe d'évaluation systématique des politiques, programmes et structures de recherche.

C. Mise en Œuvre et Résultats

1. Principaux Décrets Exécutifs

À partir de 2016, plusieurs textes sont adoptés ou réinterprétés à la lumière de la loi n°15-21, notamment :

N° du Décret	Date	Objet / Contenu
21-89	1/03/ 2021	Porte le plan de développement pluriannuel pour la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique.
19-231	13/08/2019	Fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de recherche.
19-232	13/08/2019	Fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques de recherche.
21-206	20/05/2021	Réorganise l'Agence thématique de recherche en sciences et technologie (ATRST).

2. Réalisations Structurelle et institutionnelles

Sur le plan structurel, la loi 15-21 a produit plusieurs effets notables :

- **Définition du Rôle des Établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche :** Confirmation de leur rôle en tant qu'acteurs du système national de recherche, responsables de la mise en œuvre des orientations de la loi et de la valorisation.
- **Consolidation des Programmes Nationaux de Recherche :** Structuration améliorée des axes et meilleure prise en compte des priorités sectorielles et territoriales.

- **Institutionnalisation de l'Évaluation :** L'évaluation des politiques de recherche, de leurs résultats et de leurs retombées a été consacrée juridiquement dans la loi 15-21, posant ainsi le principe d'une culture d'évaluation au sein du système. Toutefois, cette exigence a été prise en charge sans les fondements opérationnels indispensables : absence de mécanismes fonctionnels, d'indicateurs robustes et de dispositifs réellement déployés. En l'absence de ces « basiques » et d'un engagement effectif des acteurs, l'évaluation demeure largement formelle et ne se traduit pas encore par un pilotage réel par la performance.
- **Progression de la Production Scientifique :** Poursuite de l'augmentation du nombre de publications, des thèses de doctorat soutenues et de la structuration des laboratoires comme espaces de formation par la recherche.

D. Forces et Apports

La loi 15-21 apporte plusieurs avancées par rapport aux lois précédentes :

- **Mise à Jour Conceptuelle et Stratégique :** Passage d'une logique centrée principalement sur les structures de recherche académique à une logique plus intégrée incluant innovation, valorisation, développement durable et insertion internationale.
- **Clarification du Périmètre :** Reconnaissance de la diversité des domaines de recherche.
- **Renforcement du Lien entre Recherche et Formation :** Meilleure articulation avec la formation doctorale et les exigences de compétitivité économique.
- **Institutionnalisation de l'Évaluation :** La loi assoit l'évaluation comme composante structurante de la gouvernance, ouvrant la voie aux lois 20-01 et 20-02.
- **Soutien aux Entreprises Innovantes et à la R&D :** Sur le plan du soutien aux entreprises innovantes, la loi n° 15-21 ouvre la possibilité, **en son article 5**, pour les opérateurs économiques assurant une activité de recherche-développement de bénéficier de crédits émanant du budget national de la recherche scientifique et du développement technologique, dans le cadre de conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

E. Conclusion

La loi 15-21 joue un rôle **charnière** dans l'évolution du cadre juridique :

- Elle conclut un cycle (98-11 / 08-05) en **modernisant le référentiel d'orientation** et en intégrant explicitement les exigences de l'économie de la connaissance.
- Elle prépare le cycle suivant (20-01 / 20-02) en **institutionnalisant l'évaluation** et en clarifiant le rôle de la recherche dans les politiques publiques.

Cependant, son impact reste partiellement bridé par les limites structurelles du système. La loi 15-21 peut être lue comme une **base conceptuelle et juridique solide**, dont la pleine portée

dépend de la capacité des réformes ultérieures à activer, simplifier et rendre plus efficaces les instruments qu'elle met en place.

III.4. LOI N° 20-01 et 20- 02

Fixant les Missions, la Composition et l'Organisation du Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies (CNRST)

A. Contexte Général et Portée

Les lois n° 20-01 et 20-02 s'inscrivent dans le même mouvement de réforme visant à adapter le cadre juridique de la recherche scientifique et de l'innovation aux exigences de l'économie de la connaissance et à une gouvernance publique plus moderne et plus évaluative.

Elles interviennent dans un contexte où l'État algérien affirme sa volonté de faire de la recherche, de l'innovation et du numérique des leviers structurants de la transformation économique, comme en témoignent notamment :

- La création du ministère de l'Économie de la connaissance et des Start-up ;
- La montée en visibilité des institutions en charge de la numérisation, des start-up et de la R&D comme instruments de diversification du tissu productif.

Dans cette dynamique, il devenait nécessaire de :

- Mieux articuler la loi d'orientation n° 15-21 avec les nouveaux enjeux de gouvernance ;
- Clarifier le rôle du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies (CNRST) ;
- Renforcer la dimension d'évaluation et de pilotage stratégique de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique (RSDT).

Ainsi, la loi n° 20-01 fixe le statut, les missions et l'organisation du CNRST, tandis que la loi n° 20-02 modifie des articles clés de la loi 15-21 (notamment les articles 11, 29 et 30) afin de renforcer la programmation, l'évaluation et le rôle du CNRST dans le système national de recherche et d'innovation.

B. Axes structurants et Objectifs des lois 20-01 et 20-02

Les deux lois forment un noyau cohérent autour de trois grands axes stratégiques.

1. Institutionnalisation du CNRST comme instance de pilotage stratégique

La loi n° 20-01 érige le CNRST en instance de pilotage stratégique chargée de :

- Formuler des avis sur les grandes orientations de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique ;
- Hiérarchiser les priorités scientifiques et technologiques entre les programmes nationaux de recherche (PNR) ;
- Evaluer les dispositifs existants et proposer des recommandations d'amélioration ;
- Promouvoir l'innovation scientifique et technique ;

- Emettre des avis sur toute question relative à la définition, la mise en œuvre, l'évaluation et la valorisation des résultats de la politique nationale de RSDT, lorsque saisi par les hautes autorités (Président de la République, Gouvernement, institutions publiques).

2. Renforcement du rôle d'évaluation et de programmation stratégique

La loi n° 20-02 complète la loi 15-21 en renforçant trois dimensions :

- Orientation sur les axes et thèmes de recherche prioritaires Article 11 modifié),
- Priorisation des programmes de recherche scientifique (Article 30 modifié),
- Le rôle structurant du CNRST, en liant explicitement ses avis à la détermination des priorités et à la cohérence globale de la politique de recherche.
- Les comités sectoriels permanents se voient confier la mission d'élaborer les axes et thèmes de recherche traduisant les objectifs scientifiques et socio-économiques à atteindre, en lien avec les besoins des secteurs. Ces axes et thèmes sont soumis aux autorités compétentes pour adoption dans le cadre de la politique nationale de recherche, ce qui renforce le lien entre demande sectorielle et programmation nationale.

3. Définition des Responsabilités

En complément, les deux lois visent à :

- Préciser la composition, l'organisation interne et les règles de fonctionnement du CNRST ;
- Inscrire davantage la coordination intersectorielle (MESRS, DGRSDT, comités sectoriels, autres institutions publiques) dans un cadre juridique explicite ;
- Doter le système national de la recherche scientifique d'un « centre de gravité » institutionnel clairement identifié pour la stratégie, la priorisation et l'évaluation (CNRST).

C. Mise en œuvre et effets institutionnels

La loi n° 20-01 définit la Composition et organisation du CNRST

- La composition du CNRST : représentants des institutions de l'État, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, experts scientifiques et personnalités qualifiées, désignés selon des modalités précisées par voie réglementaire ;
- Les organes internes : bureau, commissions permanentes ou spécialisées, secrétariat général chargé de l'appui administratif et technique ;
- Les règles de fonctionnement : durée des mandats, conditions de renouvellement, périodicité minimale des réunions, règles de quorum et de vote, modalités de saisine.

La loi n° 20-02 précise que le Rôle des comités sectoriels permanents, comme suit :

- Elaborent les axes et thèmes de recherche traduisant les besoins scientifiques et socio-économiques des secteurs ;
- Alimentent ainsi la programmation nationale à travers les PNR ;

- Contribuent au lien entre politiques sectorielles et politique nationale de RSDT.

D. Conclusion

Les lois n° 20-01 et 20-02 constituent une évolution positive et cohérente du cadre législatif algérien de la recherche scientifique et du développement technologique. Elles :

- Consolident l'édifice construit par les lois 98-11, 08-05 et 15-21, en y ajoutant une dimension plus affirmée de pilotage stratégique et d'évaluation ;
- Clarifient, au moins formellement, le rôle du CNRST comme instance centrale de conseil, de priorisation des PNR et d'évaluation de la politique nationale de RSDT ;
- Renforcent l'articulation entre politiques de recherche, d'enseignement supérieur, d'innovation et d'économie de la connaissance.

Cependant, leur efficacité réelle dépend désormais beaucoup moins de la qualité intrinsèque des textes que :

- De la capacité à doter les institutions (CNRST, CNE , CSP, DGRSDT..) des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- De l'appropriation par les universités, les centres de recherche, les chercheurs et les entreprises des outils ainsi mis à leur disposition, notamment en matière de programmation, de suivi et d'évaluation.

En l'état, les lois 20-01 et 20-02 créent un cadre potentiel de bonne gouvernance et de pilotage par la performance. La question centrale n'est plus « que dit la loi ? », mais « dans quelle mesure ce cadre est-il rendu opérationnel et effectif dans la pratique quotidienne du système national de recherche et d'innovation ? ».

PARTIE II. SYNTHÈSE GLOBALE ET RECOMMANDATIONS

I. SYNTHÈSE GLOBALE

A. Évolution Générale du Cadre Juridique (1998-2020)

Le cadre juridique de la recherche scientifique en Algérie a connu une **évolution progressive** marquée par quatre mutations majeures :

1. **Institutionnalisation (1998, loi 98-11)** : création d'un système national de recherche avec structures, programmes et organes de gouvernance.
2. **Opérationnalisation (2008, loi 08-05)** : passage d'une logique d'orientation générale à une logique de programmation pluriannuelle, avec mécanismes de financement et d'évaluation.
3. **Modernisation Stratégique (2015, loi 15-21)** : actualisation du référentiel d'orientation, intégration explicite de la valorisation et de l'innovation, et accent sur l'évaluation.

4. **Renforcement de la Gouvernance (2020, lois 20-01 et 20-02) :** clarification du rôle des instances de pilotage, notamment le CNRST, et formalisation de l'évaluation comme outil structurant.
5. **Adaptation à quelques standards internationaux :** adhésion aux conventions OMPI, existence d'un bureau extérieur de l'OMPI.
6. Création d'une académie de la propriété intellectuelle sous l'égide de l'OMPI.

B. Aperçu Global sur les Limites et Faiblesses du Dispositif Réglementaire

Malgré la densité du cadre réglementaire, plusieurs défis subsistent :

1. Gouvernance et Clarté des Responsabilités

- **Inexistence de politique :** À ce jour, il n'existe aucune définition claire d'une politique de recherche ou d'innovation qui définit la stratégie et les orientations ;
- **Coordination Interinstitutionnelle Insuffisante :** Les circuits de coordination entre MESRS, DGRSDT, CNRST, CSO, CIS, EPST et universités demeurent partiellement clarifiés.
- **Culture Académique Centrée sur la Publication :** L'avancement de carrière repose exclusivement sur les publications scientifiques, sans reconnaître ni valoriser de manière adéquate l'engagement des chercheurs dans les actions menées en partenariat avec les entreprises ;
- **Difficultés à Retenir les Talents :** Conditions socioprofessionnelles peu attractives, exode des cerveaux persistant vers l'étranger.

2. Complexité Réglementaire et Lourdeurs Administrative

- **Foisonnement de Textes sans Simplification :** Malgré plusieurs lois successives, le paysage réglementaire reste marqué par une multiplication de textes redondants, alors que des textes d'application ciblés et clarificateurs font défaut sur des points structurants (par exemple, les mécanismes opérationnels de financement de l'innovation ;
- **Code des Marchés Publics :** Le financement de la recherche et de l'innovation reste soumis au code général des marchés publics, ce qui constitue une aberration au regard des exigences de réactivité et de flexibilité propres aux activités d'innovation et de recherche.
- **Le Financement** reste fragmenté), dispersé sur de petits projets, sans attentes claires ni orientation stratégique, et sans projets structurants de grande envergure capables de transformer l'écosystème (voir annexe 2).

3. Impact Socio-Économique Limité

- **Impact Socio-Économique Encore Limité :** L'augmentation de la production scientifique ne se traduit que partiellement en innovations, en brevets valorisés et en partenariats industriels d'envergure.

- **Faible Connexion Recherche-Entreprise :** Lien « recherche-entreprise » demeurant faible : peu de projets de recherche contractuelle, faible implication du secteur privé.
- L'implication du secteur privé demeure très faible, se limitant souvent à quelques conventions de sponsoring ou à des actions ponctuelles.
- **Valorisation et transfert technologique :** La création de l'ANVREDET et l'implantation de **filiales économiques au sein des EPST** ont constitué des étapes importantes pour **structurer les mécanismes de valorisation** des résultats de la recherche et favoriser le **transfert technologique vers le secteur productif**. Cependant, les **retombées et impacts attendus** pour l'économie reste limités. La cause principale réside dans le manque de mécanismes nécessaires.

II. Recommandations et Feuille de Route Opérationnelle

Pour transformer le système en moteur de développement, une nouvelle étape réglementaire, pragmatique et orientée vers le résultat, est impérative.

1. Clarifier et Renforcer la Gouvernance

- Formaliser explicitement la hiérarchie des responsabilités entre MESRS, DGRSDT, CNRST, Comités sectoriels ;
- Définir les circuits de prise de décision et les modalités de suivi des recommandations du CNRST.

2. Simplifier et Clarifier le Cadre Réglementaire

- Consolider les cinq lois en un code unique, clair et lisible de la recherche scientifique et de l'innovation, en tenant compte notamment, des mutations sociétales, économiques et environnementales actuelles ;
- Élaborer des textes d'application détaillés sur les points structurants (financement de l'innovation, mécanismes d'évaluation, procédures de valorisation) ;
- Extraire la recherche et l'innovation du code général des marchés publics et élaborer un cadre spécifique adapté.

3. Renforcer la Valorisation et la Connexion Recherche-Industrie

- Regrouper les fonctions de valorisation sous une autorité unique : renforcer l'ANVREDET ou créer une institution dédiée ;
- Définir une stratégie nationale unifiée de valorisation, transfert technologique et entrepreneuriat scientifique ;
- Créer des incitations et des mécanismes concrets pour renforcer les partenariats recherche-industrie.

4. Adapter les Mécanismes de Financement

- Créer des fonds dédiés au financement de l'innovation (fonds d'amorçage, capital-risque public) avec gestion directe et flexible.

- Aligner les mécanismes de financement avec les nouveaux objectifs (transition énergétique, numérique, IA, biotechnologies).

5. Transformer les Pratiques

- Revaloriser les carrières centrées sur la valorisation et l'innovation, pas seulement la publication ;
- Renforcer l'attractivité des postes de chercheur et d'enseignant-chercheur ;
- Promouvoir l'entrepreneuriat scientifique et les partenariats intersectoriels.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'arsenal juridique national, constitué des lois 98-11, 08-05, 15-21 et 20-01 et 20-02, s'inscrit résolument dans une vision stratégique ambitieuse et écosystémique. Conçus pour orchestrer de manière transversale la recherche scientifique, la formation supérieure et l'entrepreneuriat technologique, ces textes visent théoriquement l'émergence d'un système national de R-D-I d'innovation cohérent. Toutefois, force est de constater que cette vision ne s'est pas traduite par les résultats escomptés. Le cadre réglementaire n'a pas réalisé ses objectifs stratégiques et demeure structurellement inadapté aux transformations technologiques contemporaines (intelligence artificielle, économie de la connaissance). Ce décalage persistant entre l'ambition législative et la réalité opérationnelle maintient une fragmentation du système, limite l'impact socio-économique de la recherche et fragilise l'attractivité pour les investisseurs privés. En effet, les véritables défis demeurent dans :

- ➔ La définition des rôles et des responsabilités ;
- ➔ L'écart entre les ambitions affichées et les résultats concrets reste significatif.
- ➔ Des lourdeurs administratives, des flous dans la gouvernance, une faible connexion avec le tissu économique.
- ➔ Une communication harmonisée notamment en ce qui concerne la définition des missions, rôles, actions, activités etc ..
- ➔ La traduction de ces principes en pratiques effectives, requérant une gouvernance plus agile, une coordination interministérielle renforcée et une mobilisation systématique des acteurs privés autour d'objectifs clairs et mesurables.

Pour que la recherche et l'innovation deviennent effectivement, des leviers de compétitivité, de souveraineté et de développement durable, il devient impératif d'harmoniser le discours sectoriel et les pratiques réglementaires, en particulier sur une question centrale : le pays doit-il se doter d'une politique nationale de recherche et d'innovation clairement établie, ou bien considérer que le seul cadre législatif (lois et décrets) peut, à lui seul, tenir lieu de stratégie et de politique publique .